

PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT

ENCADREMENT DE LA PRATIQUE DE
MECANIQUE "SAUVAGE"
SUR TOUTES LES VOIES COMMUNALES

LR / VD

CR

Le Maire de la commune de Pessac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-1, L2212-2, L2122-28 et R 610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L 113-1 et les suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L2122-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;

Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police ;

Vu l'arrêté n°2020-155 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de compléter les dispositions prises conformément au Code de la Route sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

Considérant qu'il a été constaté des pratiques dites de "mécanique sauvage" sur les véhicules et ce sur le territoire de la commune ;

Considérant que cette pratique peut constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme, ainsi qu'une source de nuisance pour les populations ;

Considérant qu'il appartient à la commune de réglementer ces pratiques afin d'assurer la tranquillité, la salubrité, et la propreté dans les espaces ouverts au public ;

Considérant en conséquence, qu'il convient de réglementer de façon permanente la pratique de la mécanique dite "sauvage" ;

ARRETE

Article 1 :

Toute pratique de mécanique dite "sauvage" (réparation d'organes moteur, de carrosserie, de mécanique de gros oeuvre, de vidanges) sur les véhicules terrestres à moteur est strictement interdite sur les espaces publics ainsi que sur les espaces privés ouverts au public.

La mécanique de petits dépannages courants est tolérée sous condition de respect de l'environnement.

Les déchargements et déversements des matières de vidange, en quelque lieu que ce soit, sont interdits.

Il est interdit le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 2 :

M. le Président de Bordeaux Métropole, M. le Commandant de Police de Pessac, M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Pessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Bordeaux Métropole - Pôle Territorial Sud
- M. le Directeur de KEOLIS
- Service Police Municipale
- M. le Commandant de Police

Fait et arrêté à Pessac, le 13 mars 2023

2ème adjoint au Maire, délégué à la Proximité, aux
Mobilités, à la Sécurité et aux Espaces Publics



Stéphane Mari
Stéphane MARI